

I.

(ZONES INTERDITES)

A) Z. de Smyrne:

La totalité du territoire compris dans la ligne Couch-Ada-Torbali-Manissa-Kilisséli (Réchadié)-Tchandarli et la côte, ainsi qu'une zone (maritime) de 10 kilomètres de largeur ayant pour base les côtes s'étendant entre Tchandarli et Couch-Ada (Le Golfe de Smyrne y compris).

B) Z. de Tchataldja:

Le territoire \approx compris entre Siliври-Strandja-Tchalinghoss Tchiftligi-Kutchuk-Tchelmédjé-Pirintchdji-Keuy-Tchifté-Alan et le Cap Malos, ainsi qu'une zone maritime de 10 kilomètres de largeur ayant pour bases les parties ^{des} côtés de la Mer Noire et du Marmara encadrant ce territoire au Nord et au Sud.

C) Z. de Ismidt

La zone délimitée par les localités de Guenlik-Ismidt-Sabandja-Armacha-Paymaz-H~~er~~merli (à l'Est de Beycos)-Cartal et le Cap de Bos-Bouroun.

D) Z. d'Amassra:

Le territoire s'étendant entre l'embouchure du Filias-Tchaï et le triangle formé par les localités Bartine-Couridja-Chilé ainsi qu'une zone maritime de 20 kms. de largeur ayant pour bases les côtes de ce territoire.

E) Z. de Sansoun

Le territoire compris dans le cercle formé par: le Cap Baфра-Baфра-Cawak-Aïvadjik-Tcharchanba-l'embouchure du Yéchil-Yırmak ^{à Cap Baфра} ainsi qu'une zone maritime de 20 kms. de largeur ayant pour bases les côtes de ce territoire.

F) Z. de Trabzoun (Trébizonde)

Le territoire compris dans le triangle formé par le Cap Yéros-Djévizlik-Surméné ainsi qu'une Zone maritime de 20 kms; de largeur ayant pour bases les côtes de ce territoire .

H) Z. d'Erzouroum et de Kars

Le territoire compris dans le cercle formé de Tchildir-Arpa-Tchaï-le Fleuve Aras-Kaghizman-Alaschkerd-Houns-la ligne de partage des eaux de Binçhal-Dagh-Asch-Kalé-Ispir Olti-Tçildir.

II.

(VOIES AERIENNES)

Pour aéronefs et ballons non militaires.

I. Pour Hydroavions

Une ligne passant par

A. le Déroit des Dardanelles-le Sud de Charkeuy-Silivri-et Kutchuk-Tchek-médjé à une distance minimum de 10 kms. de ces deux dernières localités et San-Stéphano.

B) Le Bosphore-San-Stéphano.

II. Pour avions

Une ligne passant

A) Edirné (Andrinople)-Baba-Eski-Lulé Bourghaz-Tchorlou-Silivri et Kutchuk-Tchek-médjé par le Sud et à une distance minimum de 10 kilomètres de ces deux dernières localités-San-Stéphano.

B) San-Stéphano-Chilé-Ada-Pazar-Eski-Schéhir-Angora-Kirschéhir-Kaïséri-Malatia-~~Malatya~~-Siverek-Mardine.

C. Angora-Kirschéhir-Ouloukichla-Adana.

D) Pour avions de transit, suivant la voie Constantinople-Alep:

San-Stéphano-Chilé-Ada-Pazari-Eski-Schéhir-Afion-Karahissar-Konia-Caraman-Séléfké-Adana.

III.

(Portes Aériennes)

Voici les localités (Portes aériennes) où les avions et ballons non militaires arrivant de l'étranger doivent atterrir, en premier lieu, afin de remplir les divers formalités douanières, sanitaires, de police et autres:

a) Pour la frontière S.E.: Mardine.

b) " " " " S. : Adana.

c) Pour la Mer noire, la Mer Egée et Les frontières Européennes: San Stéphan